PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

BAR-LE-DUC, le 25 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JIPE MEUSE SA

ZI le Paquis

55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Références : CL/170-2023
Code AIOT : 0006205787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2023 dans l'établissement JIPE MEUSE SA implanté : ZI le Paquis – 55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. L'inspection a été annoncée le 6 avril 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle entre dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer de la bonne connaissance et mise en oeuvre de la réglementation en vigueur concernant l'activité d'application de vernis/peinture relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2940 des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JIPE MEUSE SA
- ZI le Paquis – 55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006205787
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ls société JIPE SAS exploite un site de production de constructions modulaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques accidentels
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14 juillet 2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 6.2-b	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 1er juin2016, article R512-47	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 6.1	/	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 6.2. IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'avait pas connaissance de ses obligations en matières de contrôles périodiques relatives à son classement au titre de la rubrique 2940-2-b de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Il n'avait pas connaissance de son récépissé de déclaration encadrant l'activité du site.

Du fait de ces méconnaissances, le contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement n'a pas été réalisé. La visite a permis de constater plusieurs autres non conformités.

L'inspection propose par conséquent un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1er juin 2016, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le site est connu des services de la Préfecture par récépissé de déclaration n°13-96 du 20 décembre 1996. Les rubriques concernées sont : - 2560-2° pour une puissance des machines comprise entre 50 et 500 kw ; - 2940-2°-b pour une quantité maximale de produits utilsés de 20 kg/jour ; - 1131-2 pour une quantité maximale de substances toxiques présente sur le site de 250 kg ; - 1430 pour une quantité maximale de liquides inflammables présente sur le site de 250 kg. L'exploitant a informé du changement de raison sociale, JIPE MEUSE S.A devenu JIPE SAS. (siège social 2 rue de l'industrie 67730 CHATENOIS) ; ce changement a été acté par récépissé n°16/2012 du 14 juin 2012. Le jour du contrôle, l'exploitant a expliqué consommer environ 1 200 kg/an de produits dont les fiches de données de sécurité ont été transmises. Toutefois, l'activité n'étant pas linéaire, il précise que la consommation de produits connait des pointes supérieures à 10 kg/jour, qui est le seuil du régime de déclaration. Le siège social de la société a été modifié. Il appartient à l'exploitant d'en informer le Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14 juillet 2010, article L. 512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a reconnu ne pas connaître ses obligations réglementaires relatives au contrôle périodique imposé par les activités exercées sur son site sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre la rubrique 2940-2-b de la nomenclature des ICPE. De fait, le contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement n'est pas réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Le site ne possède pas d'appareil d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés implanté à 200 mètres au plus du risque. Le site est équipés d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. La mise en place des extincteurs (localisation, nombre...) a été réalisée par l'exploitant avec l'aide d'une société spécialisé. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle est daté de novembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de consignes de sécurité comme prévu par l'article 4.7 contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 6.3a
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de surveillance du débit et concentrations rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 6.3b
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas de plan de gestion de solvant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Les émissions de l'application de vernis, peinture, sont collectées et canalisées. La cabine de peinture est équipée de médias filtrants changés régulièrement. Le point de rejet n'impacte aucun riverain ; l'habitation la plus proche étant située à plus de 800 mètres du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 6.2-b
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m^3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m^3 pour le séchage et de 75 mg/m^3 pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de contrôle de ses rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article 6.2. IV
Thème(s) : Risques chroniques, COV à phase à risque et ou CMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m^3 : - acide acrylique ; acide chloracétique ; anhydride maléique; crésol; 2,4 dichlorophénol ; diéthylamine ; diméthylamine ; ethylamine ; méthacrylates ; phénols ; 1,1,2 trichloroéthane ; triéthylamine ; xylénol. V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, **autant** que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Les fiches de données de sécurité transmises par l'exploitant montrent qu'il n'est pas concerné par les composés organiques ou par les substances de mentions de danger citées dans l'article contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet